

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-sept novembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

**la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS**, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,  
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

ET:

**X**, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant en personne.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> avril 2025, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 28 février 2025, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé en ce qu'il tend à voir maintenir le droit à l'indemnité de premier congé parental à mi-temps pour toute la période du 30 janvier 2019 au 29 janvier 2020 et à voir rabattre la demande de restitution de 11'414,57 euros et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 octobre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty RODESCH, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

X, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

La CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après la CAE), a fait droit à la demande en obtention d'une indemnité de congé parental à temps partiel de X en faveur de son enfant Alix, né le 4 novembre 2018, pendant 12 mois consécutivement au congé de maternité pour la période du 30 janvier 2019 au 29 janvier 2020.

Par une décision du conseil d'administration rendue en sa séance du 14 décembre 2023, la CAE a retiré avec effet rétroactif à X le droit à l'indemnité de congé parental à temps partiel et a requis la restitution de la somme de 11.414,57 euros au titre des indemnités touchées indûment au cours de la période du 30 janvier 2019 au 29 janvier 2020, par confirmation de la décision présidentielle du 4 octobre 2023.

La décision de retrait repose sur le motif que X, secrétaire auprès de la société SOCIÉTÉ 1, s'est vu accorder le bénéfice du congé parental à temps partiel à raison de 20 heures et qu'il s'est avéré, à la suite de la déclaration d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS) du 27 juillet 2023, qu'elle a également été affiliée en tant que travailleur salarié auprès d'un deuxième employeur, la société SOCIÉTÉ 2, pour la période du 10 septembre au 17 décembre 2019.

Au vu du constat par la CAE de l'exercice d'une seconde activité professionnelle pendant son congé parental, X n'aurait plus rempli les conditions d'attribution des indemnités pour congé parental à temps partiel pendant douze mois. La CAE lui a en outre reproché de ne pas l'avoir informée de tout changement de sa situation familiale ou professionnelle.

Par requête déposée le 16 février 2024, au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a exercé un recours contre cette décision.

Par jugement du 28 février 2025, le Conseil arbitral a déclaré le recours fondé, a réformé la décision entreprise et a renvoyé le dossier en prosécution de cause devant la CAE.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral, après avoir examiné les dispositions légales applicables au cas d'espèce, a noté que ni la réalité ni le quantum des prestations effectuées pendant son congé parental à mi-temps pour la société SOCIÉTÉ 2 ne se trouvent contestés par X.

Selon la juridiction de première instance, le fait que cette activité ait été exercée de manière occasionnelle et sporadique, pour dispenser en soirée, en remplacement d'une autre personne, des cours de gymnastique aquatique dans un hôtel en Belgique, ne permettait pas, en l'absence d'un nouveau contrat de travail formel, d'une rémunération significative et de certitude que X ne se serait pas principalement consacrée à l'éducation de sa fille, de conclure à une utilisation de son congé parental à des fins autres que celles prévues par la loi.

Enfin, la juridiction de première instance a estimé que l'article 308 (4) du code de la sécurité sociale — selon lequel un parent bénéficiaire d'un congé parental indemnisé est tenu de notifier, dans un délai d'un mois, tout fait susceptible d'entraîner une réduction ou une extinction de ses droits, et, de manière générale, de fournir tous les renseignements et données nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de l'indemnité — ne saurait constituer un fondement suffisant pour justifier le retrait de l'indemnité de congé parental en l'espèce.

Par requête parvenue le 1<sup>er</sup> avril 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a interjeté appel contre ce jugement et critique le Conseil arbitral en ce qu'il a retenu qu'il n'existerait pas de preuve d'une seconde activité professionnelle rémunérée de X durant son congé parental. Or, selon la CAE, le contraire se dégagerait aussi bien du bulletin d'affiliation, que des déclarations à l'organisme national de sécurité sociale belge, que finalement des propres positions écrites et orales à l'audience.

L'intimée aurait exercé une activité de maître-nageur à raison de deux à quatre heures par semaine, entre le 10 septembre et le 17 décembre 2019 en qualité de salariée liée par un contrat de travail avec la société SOCIÉTÉ 2.

L'exercice d'une autre activité professionnelle salariale serait rapportée et la CAE n'aurait pas à apprécier l'impact de cette activité sur l'obligation, pour le bénéficiaire d'un congé parental à mi-temps, de se consacrer principalement à l'éducation de son enfant. En tout état de cause, le parent bénéficiaire ne serait pas autorisé à travailler plus de 20 heures par semaine, en l'espèce les 20 heures prestées en qualité de secrétaire auprès de son employeur principal, la société SOCIÉTÉ 1.

X aurait, durant son congé parental, conclu un nouveau contrat de travail. Il serait dès lors sans pertinence de déterminer si cette activité s'est exercée en soirée ou de manière sporadique, dès lors qu'elle a dépassé la limite des 20 heures autorisées.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 234-44 (4) du code du travail, en cas de pluralité de contrats de travail, le parent ne peut bénéficier que d'un congé parental à temps plein.

En conséquence, et par réformation du jugement déféré, il y aurait lieu de confirmer le retrait du congé parental, les conditions prévues aux articles 306 et 307, paragraphe 9, du code de la sécurité sociale n'ayant pas été respectées. La demande de remboursement serait donc justifiée.

La CAE étant tenue de respecter strictement les dispositions légales, aucune appréciation relative à la faute commise ou à la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire ne serait possible.

L'intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris pour les motifs qui y sont exposés.

X invoque sa bonne foi ainsi que son ignorance des dispositions légales applicables, notamment l'interdiction d'exercer une activité professionnelle pendant un congé parental à mi-temps. Elle explique avoir simplement voulu rendre service au propriétaire de l'hôtel, qui recherchait en urgence un remplaçant pour assurer des cours d'aquagym.

De surcroît, cette démarche aurait permis de responsabiliser davantage le père de l'enfant, en l'incitant à s'en occuper. Le propriétaire de l'établissement aurait insisté pour la déclarer et la rémunérer pour cette activité exercée durant son congé parental. X souligne enfin que cette activité n'a concerné qu'une période limitée de son congé, et appelle à la clémence, estimant qu'un remboursement intégral des indemnités perçues ne serait pas justifié.

#### Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Il est constant en cause que, par demande enregistrée le 16 juillet 2018, X, secrétaire à temps plein auprès de la société SOCIÉTÉ 1, a sollicité un congé parental à mi-temps pour une période de 12 mois, consécutive à son congé de maternité.

Suivant confirmation de congé parental datée au 7 décembre 2018, la CAE a accordé ce congé parental pour la période du 30 janvier 2019 au 29 janvier 2020.

Il ressort de la pièce n°5 versée par la CAE, et non contestée par l'intimée, que X a également été déclarée comme salariée auprès de la société SOCIÉTÉ 2 du 10 septembre au 17 décembre 2019, comme en atteste le tableau synoptique des affiliations du CCSS.

L'argument des juges de première instance, selon lequel les affiliations figurant sur l'extrait de l'ONSS belge auraient été annulées, est infondé. Il ressort des pièces soumises au débat que l'activité salariale exercée par X en Belgique a d'abord été déclarée dans ce pays, avant que les affiliations ne soient annulées pour être transférées au CCSS luxembourgeoise.

Il n'est pas non plus contesté que cette activité professionnelle était rémunérée. Dès lors, l'absence de contrat de travail écrit est sans incidence, à l'opposé de ce qui a été avancé par la juridiction de première instance.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne saurait davantage suivre les juges de première instance lorsqu'ils qualifient cette activité d'occasionnelle et insignifiante, alors que les heures prestées auprès d'un autre employeur constituent une violation manifeste des articles 306 du code de la sécurité sociale et L. 234-43 (1) du code du travail.

Ce dernier article dispose notamment comme suit :

*« (1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. ...*

*Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il*

*... ;*

*- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel auprès du même employeur sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement*

*presté ne dépasse la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois ;*

*- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.*

... ».

A la moitié de la durée de travail presté pendant le congé parental à mi-temps auprès de son employeur SOCIÉTÉ 1, X a exercé une activité professionnelle supplémentaire pour un autre employeur et ce les 10, 18, 24 septembre, 1<sup>er</sup>, 8, 16, 22 et 29 octobre, 6, 19 et 26 novembre et 6, 10 et 17 décembre 2019 pour un total de 39,5 heures.

La CAE a donc, à juste titre, considéré que l'exercice de cette seconde activité auprès d'un autre employeur, excédant les 20 heures autorisées, constituait une violation des conditions du congé parental à mi-temps. L'argument de la juridiction de première instance, selon lequel ces cours ne démontrent pas que X ne se serait pas consacrée principalement à l'éducation de son enfant, est dénué de fondement face au constat que le texte de loi précité n'a pas été respecté du fait de l'exercice d'une deuxième activité professionnelle pour un autre employeur, dépassant ainsi les 20 heures de temps de travail que X était autorisée à prester, pendant son congé parental à mi-temps, au profit de son employeur SOCIÉTÉ 1.

Contrairement encore à ce qui a été retenu par la juridiction de première instance, la simple violation de l'article L. 234-43 (1) du code du travail suffit à fonder la demande en restitution prévue à l'article 307, paragraphe 9, alinéa 1, du code de la sécurité sociale invoqué par la CAE pour demander le remboursement.

Cet article dispose en effet que :

*« (9) Les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution intégrale en cas de violation des dispositions des articles L. 234-43, paragraphe 1er du code du travail, 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et 30bis, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et de l'article 306, paragraphe 2, 1) (...) »*

Il existe partant une obligation dans le chef de X de rembourser les indemnités du congé parental perçues en vertu de l'article 307, paragraphe 9, précité du code de la sécurité sociale.

L'appel est partant fondé et le jugement de première instance est à réformer en ce sens que la décision de la CAE du 14 décembre 2023 sort ses pleins et entiers effets.

**Par ces motifs,**

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 18 février 2025,

dit que la décision de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS du 14 décembre 2023 sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 17 novembre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,